



UNION NATIONALE des ASSOCIATIONS de NAVIGATEURS

SIÈGE SOCIAL :
Capitainerie – Quai Bernard Moitessier
F 56000 VANNES

Edition soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Septembre 2013

STATUTS

ARTICLE I - CONSTITUTION

Différentes UNions d'Associations de Navigateurs, Départementales ou Régionales (*UNAN-D/R*), qui, elles-mêmes fédèrent principalement les Associations Locales (*AL*) de navigateurs plaisanciers usagers de ports de plaisance, de zones de mouillages et d'équipements légers ou de rampes ou cales de mise à l'eau de navires ou embarcations de plaisance, conviennent de s'associer pour constituer :

l'UNION NATIONALE des ASSOCIATIONS de NAVIGATEURS.

Le sigle est : **UNAN**

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE II - BUT

L'UNAN a pour objet de :

- Unir les Navigateurs- plaisanciers dans toutes leurs activités *au travers de leurs associations et leurs UNAN-D/R*, pour former une entité nationale représentative;
- Maintenir des liens étroits entre les UNAN-D/R adhérentes, faciliter leurs relations et coordonner leurs actions ;
- Développer une expertise et un plaidoyer en vue d'améliorer la qualité de la réglementation relative à l'accueil, au stationnement et à la navigation des navires et embarcations de plaisance, dans le respect de l'environnement et dans un esprit d'accessibilité à cette activité de sport/loisir de nature au plus grand nombre de pratiquants ;
- Représenter et défendre les intérêts des Navigateurs à la Plaisance et de leurs associations qui constituent les UNAN-D/R, dans un esprit d'ouverture et de concertation fermement constructive ;
- Entretenir des relations constructives avec les Pouvoirs Publics, les professionnels de la mer, ainsi qu'avec les organismes nationaux ou internationaux concernés par toutes les questions relatives aux ports, aux zones de mouillages, à la navigation et d'une manière générale à l'occupation du domaine maritime ;
- Contribuer à la sécurité, à la formation et au perfectionnement des navigateurs plaisanciers ;
- Œuvrer pour la protection de l'environnement marin sur l'estran, le côtier et le large dans un esprit de développement durable de l'ensemble des activités marines respectant la libre circulation en sécurité sur le DPM ;
- Organiser ou participer, *en liaison avec les UNAN-D/R et leurs associations adhérentes*, à toutes manifestations permettant d'informer les navigateurs sur les sujets qui les concernent, et de resserrer

- les liens amicaux entre les membres ;
- Être une aide et un conseil pour les associations de navigateurs souhaitant s'organiser en UNAN-D/R;

ARTICLE III - SIÈGE

Le siège social de l'UNAN est fixé à VANNES (Morbihan).

En revanche, les coordonnées du siège administratif (*pour toutes correspondances*) seront fixées par le Conseil d'Administration en fonction du lieu de résidence du Président ou du Secrétaire Général. Elles seront déposées en préfecture de Vannes par le même courrier officialisant la constitution du Bureau.

ARTICLE IV - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE V - COMPOSITION

Peuvent faire partie de l'UNAN :

V-1) *comme Membre Actif avec voix délibérative :*

Toutes UNions d'Associations de Navigateurs, Départementales ou Régionales ;

V-2) *comme Membre Associé avec voix consultative :*

Toutes associations (*loi 1901*) de navigateurs ayant une spécificité (*avérée par ses statuts*) qui ne leur permet pas d'adhérer ou de créer une UNAN – Départementale, mais qui souhaitent participer au développement et au rayonnement de l'UNAN

Toutes Associations dont l'objet est connexe à la navigation ;

V-3) *comme Membre d'Honneur :*

Toutes personnes morales ou physiques qui ont œuvré pour le développement et le rayonnement de l'UNAN. Elles sont admises sur proposition du Bureau votée à la majorité du Conseil d'Administration. Elles pourront, sur invitation du Président, participer à toutes les instances à titre consultatif.

ARTICLE VI - ADHESION

Toute demande d'adhésion comme membre actif (*art. V-1*) ou comme membre associé (*art. V-2*), doit être formulée par écrit et implique l'acceptation des présents statuts, selon les modalités précisées par le Règlement Intérieur.

Le Président soumet la demande d'adhésion au Conseil d'Administration qui statue souverainement. Il informe le postulant de la décision et, en cas d'accord, l'adhésion est effective dès le versement de la cotisation.

ARTICLE VII - RADIATION

La qualité de Membre actif ou associé de l'UNAN se perd par :

- démission ;
- dissolution ;
- modification des statuts ou de l'activité ne permettant pas de respecter l'objet social ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou pour défaut de paiement de la cotisation.

Le membre actif ou associé concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations devant le prochain Conseil d'Administration. Sans réponse, l'exclusion est prononcée dans les quinze jours qui suivent ledit Conseil

La perte de la qualité de Membre de l'UNAN ne donne droit à aucun remboursement ou dédommagement et met fin à tout droit et ce pour solde de tout compte.

ARTICLE VIII - RESSOURCES

Les ressources de l'UNAN comprennent :

- les cotisations des membres adhérents définies par le RI
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics ;
- les dons de particuliers ou d'organismes privés (*leur acceptation fera l'objet d'un vote du Conseil d'Administration*) ;
- les bénéfices d'éventuelles manifestations conviviales, sportives ou toutes autres activités non concurrentielles du secteur commercial.

Proposé par le Conseil d'Administration, le montant des cotisations est fixé, annuellement, par l'Assemblée Générale..

Les membres actifs ou associés et leurs adhérents ne sont en aucun cas, responsables des dettes de l'UNAN.

ARTICLE IX - ADMINISTRATION

Les instances de l'UNAN sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau Exécutif.

ARTICLE X - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est constituée par la réunion des Délégués des associations membres, à jour de leurs cotisations.

- X-1)** Les préoccupations des navigateurs de plaisance adhérents aux associations "Membres" de l'UNAN sont identiques, *quel que soit leur nombre par association*. Dans ce cadre, leur délégation est fixée comme suit :
- pour les Membres Actifs, avec voix délibérative :
 - le Président de chaque UNAN-D/R ;
 - les membres désignés en leur sein et mandatés auprès du Bureau de l'UNAN à raison de : **un (1) membre** par tranche, ou partie de tranche, de 500 adhérents.
 - pour les Membres Associés, avec voix consultative :
 - le Président et un membre de chaque association désigné en leur sein et mandaté auprès du Bureau de l'UNAN.
- X-2)** **Les convocations** sont envoyées au minimum quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, par un courriel comportant l'ordre du jour adressé aux présidents des associations membres de l'UNAN. Ces derniers en assurent la diffusion à leur délégation.
- X-3)** **Chaque Délégué** des membres actifs, dispose d'une voix. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter et donner son pouvoir par écrit à un autre Délégué de son UNAN-D/R. Le nombre de pouvoirs étant limité à 3 par mandaté.
- X-4)** **L'Assemblée Générale, organe souverain de l'UNAN** : Il n'est pas fixé de quorum pour qu'elle puisse valablement délibérer. Elle se tiendra donc avec les membres présents ; leur plus grand nombre doit, évidemment, être recherché. En conséquence, la plus grande "publicité" ou incitation à participer, devra être faite. **La majorité** est fixée à la moitié plus une voix, du nombre de votants "Membre Actif"; à égalité, et s'il le souhaite, la voix du Président de l'UNAN est prépondérante.
- X-5)** **Le Président**, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il expose le rapport moral de l'UNAN, propose la direction générale des actions futures. Il les soumet séparément au vote de l'Assemblée.
- X-6)** **Le Trésorier** rend compte de la situation financière de l'année civile écoulée, présente le budget prévisionnel ainsi que le montant de la cotisation de l'année à venir. Il les soumet séparément au vote de l'Assemblée. Au préalable, le vérificateur présente son rapport.
- X-7)** **Le Secrétaire Général** vérifie la validité des mandats des Délégués votants, dresse la liste des présents et des pouvoirs, organise les votes et rédige le compte-rendu ;

X-8) **Les questions diverses** inscrites à l'ordre du jour ou présentées par le Président usant de son droit discrétionnaire, peuvent être soumises au vote.

ARTICLE XI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, sur demande du Président ou celle de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou le quart des membres actifs. Elle est convoquée et se tient selon les formes prévues par l'Article X.

Toutes modifications touchant à l'évolution des présents statuts devront être soumises à un vote et la majorité des deux tiers (2/3) des votants sera requise.

ARTICLE XII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant de l'U N A N. Il doit être à ce titre le plus représentatif possible de la composition géographique et numérique de l'UNAN. Chaque membre devra donc s'efforcer de ne présenter au suffrage des Délégués constituants l'Assemblée Générale, que des adhérents volontaires, compétents et actifs.

Ses membres, au nombre maximum de 21 sont élus pour un mandat de trois (3) ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou d'un quart de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. Pour autant, le plus grand consensus doit être recherché.

ARTICLE XIII - BUREAU EXÉCUTIF

Le Conseil d'Administration élit pour trois ans, un bureau exécutif composé de huit membres :

- un président rééligible consécutivement une seule fois ;
- un premier, un deuxième et un troisième vice-président ;
- un secrétaire général, un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier, un trésorier adjoint.

Sans être une obligation, le premier vice-président a vocation à succéder au président quand il sera en situation de le faire : à l'issue annoncée ou statutaire de son mandat ou en cas d'imprévu.

XIII-1) Le Bureau est l'organe exécutif de l'U N A N. En cas de vacance d'un des postes, le Conseil d'Administration pourvoit au plus tôt par vote, soit en son sein, soit à partir de volontaires extérieurs "membres actifs", à son remplacement.

XIII-2) Le Président représente l'U N A N dans tous les actes de la vie civile y compris celui d'ester en justice suite à une décision unanime du bureau. Il ordonnance les dépenses.

XIII-3) Les Vice-présidents assurent l'intérim du Président dans toutes ses attributions en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le Président les mandate

XIII-4) Le Bureau pourra faire appel occasionnellement en fonction des sujets traités, à des membres dont la compétence s'avérerait nécessaire.

XIII-5) Le Secrétaire Général établit après chaque réunion, le compte-rendu ou procès-verbal et en adresse un exemplaire à chaque participant. Il organise les réunions, envoie les convocations, etc. ... Il tient à jour les archives.

XIII-6) Le Trésorier tient les comptes de l'U N A N. Il reçoit, du Président, délégation de signature pour toutes les opérations comptables. En particulier, il perçoit toutes les recettes et règle toutes les dépenses ordonnancées. La vérification de sa comptabilité sera faite par un « vérificateur aux comptes » désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE XIV - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Son but est de préciser et fixer divers points insuffisamment explicités par les présents statuts et notamment les délégations.

ARTICLE XV - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition des deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Le projet de modification doit être transmis aux Délégués, au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera convoquée et en délibérera dans les conditions prévues à l'Article XI.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou dûment représentés en Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif sera dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret d'application du 16 août 1901.

Un liquidateur pourra être nommé par l'A. G. E, afin que l'actif revienne, de préférence, à une ou plusieurs Associations analogues, *publiques ou reconnues d'utilité publique*. A défaut d'entente sur la nomination de ce liquidateur, le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant en référé, y pourvoira.

À Vannes,

Version originale signée par :

Louis HERRY, Président ;
Philippe GRAND, 1^{er} Vice-Président ;

Bernard VIBERT, Secrétaire Général ;
Jean-François LACOUCHIE, Secrétaire Général Adjoint.

Première modification adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire, le 06 mars 2004

Le Président,
Louis-Y. HERRY
Signé : L-Y Herry

Le Secrétaire Général,
Bernard VIBERT
Signé : B. Vibert

Le Premier Vice-Président,
Philippe GRAND, empêché,
Par délégation : Jean-Pierre FRANÇOIS
Signé : J-P François

Le Secrétaire Général Adjoint,
Jean-François LACOUCHIE
Signé : J-F Lacouchie

Seconde modification adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire, le 25 septembre 2013

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Alain GARCIA

Jean-Claude FAVERIS

Le Premier Vice-Président,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Philippe GRAND

Jean PIVETEAU